



DEMANDE DE CERTIFICAT GARANTIE PRODUIT ÉTENDUE



Ce formulaire doit être complété par l'entrepreneur principal.

PROPRIÉTAIRE DU BÂTIMENT :

Nom Prénom

LIEU DU CHANTIER :

Rue N°

Code postal Localité

ARCHITECTE : Bureau

Nom et prénom personne de contact

Rue N°

Code postal Localité

ENTREPRENEUR PRINCIPAL : Nom de société

Nom et prénom personne de contact

Rue N°

Code postal Localité

ENTREPRENEUR COUVREUR : Nom de société

Nom et prénom personne de contact

Rue N°

Code postal Localité

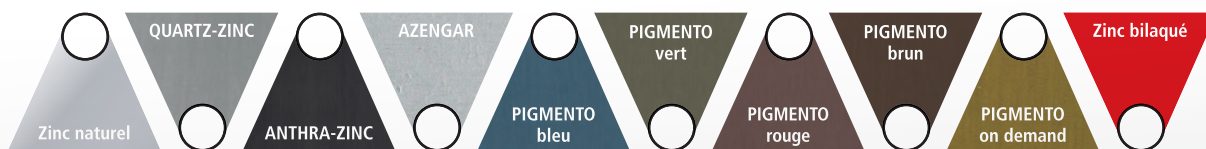
SUPERFICIE TOTALE DE ZINC INSTALLÉ : m²

ZINC INSTALLÉ PAR DOMAINES D'APPLICATION :

Système façade m² Système toiture m²

Ornements (description)

ASPECTS DE SURFACE DU VMZINC® :



TRAITEMENT DE SURFACE DU ZINC :

STRAT

TRAITEMENT DE SOUS-FACE DU ZINC :

ZINC PLUS

DATE DE LIVRAISON DES PRODUITS PAR VM Building Solutions :

TYPE DE BÂTIMENT :

Résidentiel

Industriel

Commercial

Agriculture

Culturel & public

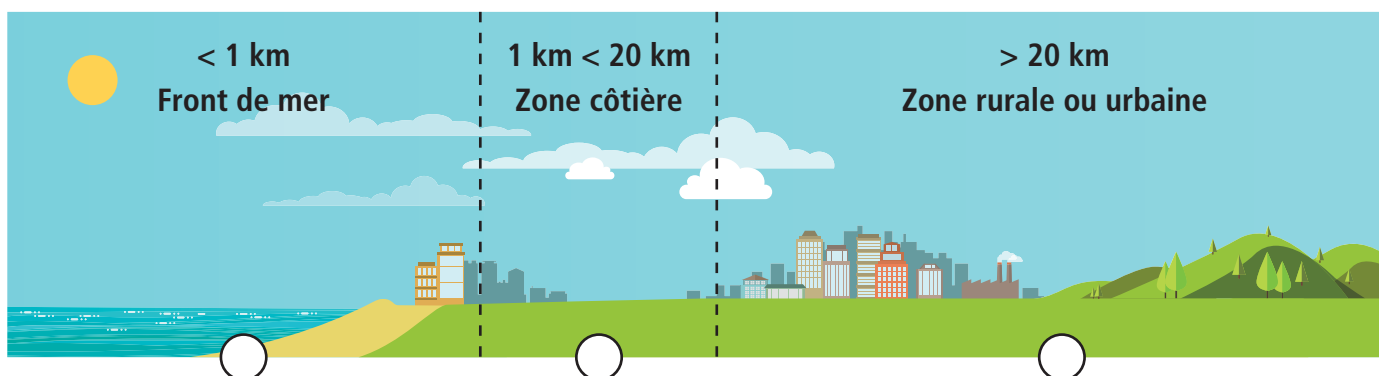
Autre

UTILISATION DU ZINC :

Intérieur

Extérieur

ENVIRONNEMENT :



USAGE OU PRODUCTION DE PRODUITS CHIMIQUES DANS LE BÂTIMENT : oui non

Si oui, lesquels ?

PROXIMITÉ D'ACTIVITÉ INDUSTRIELLE (<500 M) : oui non

Si oui, quel type d'industrie ?

TRANSFORMATIONS PARTICULIÈRES DU ZINC :

Courbé

Estampé

Perforé

Rainuré

Autre

DEMANDE DE GARANTIE PRODUIT POUR UNE DURÉE DE 30 ANS

DATE

SIGNATURE

GARANTIE PRODUIT ÉTENDUE

A) VM Building Solutions s.a.s.u. (ci-après « VM Building Solutions »), agissant à titre de fabricant des produits en zinc laminé de la marque VMZINC®, garantit, par la présente, que ces produits, au moment de leur livraison par VM Building Solutions ou par son distributeur, seront conformes aux normes européennes EN 988, EN 1179 et aux spécifications de produits PREMIUM ZINC et VMZINC en vigueur à la date de la livraison. Pour être valable, toute demande relative à cette garantie devra être adressée à VM Building Solutions (à l'attention des signataires de la présente garantie) dans un délai de trois jours suivant la date à laquelle la non-conformité a été ou aurait dû être constatée et, au plus tard, un an après la livraison. Pour être valable, la demande adressée doit mentionner les motifs de la réclamation de manière suffisamment détaillée.

B) En outre, VM Building Solutions garantit que ces produits, s'ils sont utilisés aux fins prévues, selon nos recommandations, et transportés, entreposés, manipulés et installés correctement, selon les instructions mentionnées dans la documentation et les recommandations VMZINC en vigueur au moment de l'achat du produit, ne subiront pas de perforations causées par la corrosion en raison d'un défaut de fabrication jusqu'à la première de l'une des dates suivantes :

- i) trentième anniversaire de la date de délivrance du certificat d'achèvement des travaux par l'installateur des produits et
- ii) trente ans et six mois après la livraison des produits par VM Building Solutions ou par son distributeur (ci-après, la « date d'expiration de la garantie »).

La garantie fournie au titre du paragraphe B) ci-dessus est soumise aux conditions suivantes :

- Le produit devra être fabriqué par VM Building Solutions et installé par une société ou une personne approuvées par VM Building Solutions Benelux nv,
- Les produits devront être inspectés par l'installateur avant de commencer les travaux d'installation,
- Les couvertures de mur et de toit, y compris les gouttières et ornements, devront être vérifiés chaque année et entretenus correctement. Aucun revêtement de surface ni aucune peinture ne seront utilisés. Le client utilisant le bâtiment auquel la garantie s'applique devra conserver les carnets d'entretien dûment documentés et contenant des éléments justificatifs pendant la durée de la garantie.

Pour être valable, toute demande au titre du paragraphe B) de cette garantie doit être adressée par écrit (ci-après « la demande de garantie ») à VM Building Solutions (à l'attention des signataires du présent accord) au plus tard 30 jours après la date à laquelle le défaut a été constaté ou devrait avoir été constaté et avant la date d'expiration de la garantie B. Pour être valable, la demande de garantie doit comporter une description claire de la nature et de l'étendue du défaut et doit être appuyée par un rapport rédigé par un expert spécialisé, qui ne sera toutefois pas liant pour VM Building Solutions, ni l'installateur, ni l'entreprise générale. En l'absence de demande de garantie valable à la date d'expiration de la garantie B, VM Building Solutions n'aura aucune responsabilité, quelle qu'elle soit, à l'égard de la présente garantie. VM Building Solutions se verra accorder une possibilité raisonnable d'inspecter le produit réputé défectueux.

Si, avant la date d'expiration de la garantie B, le produit subit des perforations résultant d'un défaut de fabrication qui a causé la corrosion, et si, après l'inspection du produit, VM Building Solutions juge que la demande est valable, VM Building Solutions devra, au choix, réparer ou remplacer la partie perforée du produit. Cette réparation ou ce remplacement seront le seul recours au titre de la garantie B, tous les autres dommages ou coûts de quelque nature que ce soit étant exclus. La date de la réparation ou du remplacement seront déterminés d'un commun accord entre VM Building Solutions et le propriétaire de l'ouvrage. Tous les travaux sous garantie seront exécutés par

VM Building Solutions ou par une entreprise, un revendeur, un sous-traitant, un applicateur ou un distributeur choisis par VM Building Solutions. Attendu qu'il peut y avoir une variation de couleur entre le produit remplacé et le produit installé initialement en raison de l'exposition de ce dernier aux intempéries, cet état ne doit pas être interprété comme un défaut.

Il est entendu et convenu que les recours prévus dans la présente garantie excluent le manquement à des garanties expresses ou à toute autre garantie et constituent le recours exclusif du client et la responsabilité exclusive de VM Building Solutions. En aucun cas, VM Building Solutions ne saurait être tenu pour responsable en cas de dommages directs, indirects, accessoires, punitifs, spéciaux ou consécutifs. La présente garantie exclut toutes les autres garanties ou déclarations expresses ou tacites, par l'application de la loi ou autrement, notamment mais sans s'y limiter, les garanties implicites de qualité marchande et d'adéquation à une finalité particulière.

C) Les garanties énoncées aux paragraphes A) et B) ci-dessus ne couvrent pas – et n'engagent pas la responsabilité de VM Building Solutions à cet égard – les dommages ou défauts résultant de ou imputables, de quelque manière que ce soit, aux conditions suivantes :

- (a) Entreposage, manutention ou installation impropres du produit (notamment, mais non exclusivement, défaut d'installation du produit dans le strict respect des conditions générales énoncées ou visées par cette garantie ou installation impropre de rivets ou d'autres accessoires) ;
- (b) Négligence, usage abusif ou mauvais usage de la part de l'installateur ou du propriétaire ;
- (c) Réparation ou modification de l'ouvrage ;
- (d) Affaissement ou déplacement de la structure et/ou déplacement des matériaux sur lesquels le produit est fixé ;
- (e) Conception impropre de la structure à laquelle le produit est fixé ;
- (f) Produits ayant subi des perforations par poinçonnage ;
- (g) Cas de force majeure, notamment mais non exclusivement, cyclones, inondations, séismes ou autres phénomènes météorologiques ou naturels extrêmes ;
- (h) Polluants atmosphériques, tels que les pluies acides ;
- (i) Exposition à un environnement corrosif (notamment un environnement contaminé par des vapeurs chimiques ou par du brouillard salin – Aux fins de la présente garantie, le produit sera réputé avoir été installé dans une atmosphère contaminée par du brouillard salin s'il est installé dans un rayon de trois kilomètres [mesuré à partir de la marée haute moyenne] de toute étendue d'eau salée) ;
- (j) Efflorescence ou performances des peintures/revêtements appliqués sur le produit à tout moment, ou absence de ces derniers, ou
- (k) Toute autre cause n'impliquant pas de défauts de fabrication imputables à VM Building Solutions.

Sans limiter le caractère général de ce qui précède :

- i) Les garanties énoncées aux paragraphes A) et B) ci-dessus ne couvrent pas la rouille blanche, la décoloration du produit ni les autres défauts esthétiques, et
- ii) La garantie stipulée au paragraphe B) ci-dessus ne couvre pas les perforations qui n'auraient pas pour origine un défaut de fabrication se traduisant par de la corrosion.

La garantie du produit est régie la loi française (à l'exclusion de la Convention des Nations-Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises). Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de cette garantie de produit sera soumis exclusivement aux tribunaux compétents du district dans lequel VM Building Solutions a son siège social au moment de l'introduction du recours.